

**Arrêté n° 151 CM du 17 février 2021 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements pour la filière photovoltaïque avec stockage sur l'île de Tahiti**

(NOR : ENR2120246AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°16 N du 23/02/2021 à la page 3713 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 01/08/2023

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu le code de l'énergie de la Polynésie française ;  
Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;  
Vu l'arrêté n° 62 CM du 22 janvier 2021 portant définition des règles de placement des énergies en Polynésie française ;  
Vu l'avis du gestionnaire du réseau de distribution et responsable d'équilibre de l'île de Tahiti (EDT), dans son courrier n° YW/NTI 2020/185 du 27 mai 2020 ;  
Vu l'avis du gestionnaire du réseau de transport de l'île de Tahiti (TEP), dans son courrier n° 136-20-DIR du 23 juin 2020 ;  
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 juillet au 7 août 2020 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 2021,

Arrête :

**Article 1er**

La présente programmation pluriannuelle des investissements concerne les installations de production d'électricité solaire photovoltaïque avec stockage respectant les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté n° 62 CM du 22 janvier 2021 portant définition des règles de placement des énergies en Polynésie française.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1285 CM du 27 juillet 2023*

La limite de puissance cumulée des installations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, pouvant bénéficier d'une autorisation d'exploiter, est fixée à 60 MWc.

La puissance cumulée des installations autorisées pourra excéder de 10 % maximum la limite prévue à l'alinéa précédent, sous réserve que le bon fonctionnement du réseau électrique soit garanti.

**Art. 3**

Seule la procédure d'appel à projets prévue à la section 3 du chapitre 2 du titre III du code de l'énergie permet de délivrer les autorisations d'exploiter pour les installations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

**Art. 4**

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2021.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 151 CM du 17 février 2021](#), JOFP n° 16 N du 23/02/2021 à la page 3713
- [Arrêté n° 1285 CM du 27 juillet 2023](#), JOFP n° 61 N du 01/08/2023 à la page 16901

